

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2010 CMQC 68

Québec, ce 2 février 2011

**PLAINTE DE :**

Monsieur A  
Madame B

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 17 octobre 2010, les plaignants déposent une plainte pour abus d'autorité et intimidation au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X de la Cour municipale de [...], district judiciaire [...].

**La plainte**

[2] Dans le cadre du procès pour dépassement de vitesse dans une zone de 50 km/heure, le plaignant formule les reproches suivants au juge :

« J'étais la 19<sup>e</sup> personne à comparaître cette journée-là et j'ai dû attendre trois heures et demie (3h ½) avant de passer devant le juge. Je suis âgé de 81 ans et j'étais accompagné de mon épouse de 84 ans, seule témoin dans cette affaire. Inutile de dire qu'à notre âge et après une aussi longue attente, nous étions particulièrement stressés.

Au début de l'audition, le juge X me demande si j'ai des témoins; je lui réponds : mon épouse. C'est alors qu'en présence des autres personnes dans la salle, qu'il dit à mon épouse d'un ton rude en faisant référence à moi: « *si c'était moi, je ne lui parlerais plus de ma vie* ». Mon épouse plutôt stressée est intimidée par ce commentaire et se questionne sur sa raison d'être. Le juge lui demande alors de quitter la salle.

Connaissant la sensibilité de mon épouse, je suis alors préoccupé pour elle et encore plus nerveux. Je commence ma preuve qui ne porte pas sur la précision du *doppler* mais plutôt sur des contradictions dans l'information contenue dans la contravention et avec la vidéo pris par la police dans les instants précédents la contravention. Le juge semble ne pas écouter car il répond qu'un *doppler* est fiable. Il me demande si j'ai autre chose à ajouter, mais compte tenu de son attitude rude, non réceptive et arrogante, je n'ai pas envie d'être humilié davantage. Je n'ai donc pas pu présenter toute ma preuve et surtout être entendu.

Lorsque je demande à reprendre mes photos, il me répond sur un ton arrogant qu'il les conserve au cas où je voudrais en appeler en Cour Supérieure.

L'attitude de ce juge a été inacceptable. Je ne suis pas avocat et donc inconfortable dans ce genre de procédure. Abuser de sa position d'autorité face à deux personnes âgées, ne contribue en rien pour améliorer la confiance du public dans l'impartialité de la justice ou l'intégrité de la magistrature. »

### Les faits

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats dure 15 minutes 17 secondes dont plusieurs minutes sont utilisées pour présenter et regarder la vidéo du policier qui a constaté l'infraction alléguée pour excès de vitesse.

[4] Dès le début de l'audience, après sa prestation de serment et son identification, le juge demande au plaignant s'il a des témoins. Sans hésitation, ce dernier répond : « J'ai juste ma femme qui pourrait... ».

[5] Sans entendre la suite des explications du plaignant, le juge prend la parole et formule en substance les paroles suivantes : « Quand quelqu'un me dit ça j'ai juste ma femme. Vous êtes ben chanceux qu'elle continue à vous parler. C'est juste ma femme, c'est pas grave ».

[6] Puis, il invite la plaignante à quitter la salle parce qu'elle est appelée à témoigner.

[7] La poursuite dépose en preuve la vidéo prise par le policier qui a constaté l'infraction. Le policier étant absent pour une raison inexpliquée, le juge demande au plaignant s'il consent à ce qu'un autre policier témoigne à la place de celui qui l'a prise.

[8] Après avoir requis que la question lui soit répétée parce qu'il ne l'a pas comprise, le juge répète sa demande et le plaignant acquiesce.

[9] Le défendeur niait toute responsabilité au regard du dépassement de vitesse. C'est impossible que le plaignant, selon la version des plaignants, ait dépassé la vitesse limite indiquée, soit 50 km/heure, compte tenu de la distance à parcourir. Des photos sont déposées en preuve par le plaignant pour appuyer son plaidoyer.

[10] À un moment donné, le plaignant arrête son témoignage, inquiet du silence du juge. Ce dernier lui indique de continuer et précise qu'il l'écoute religieusement.

[11] À la fin de son témoignage, le juge lui demande s'il désire faire entendre sa femme. Il lui répond : « Si vous voulez ». Sur quoi, le juge rétorque : « C'est votre choix. Je peux même entendre le pape s'il est là, et je vais l'écouter ».

[12] Avant de prononcer sa décision, le juge demande au plaignant s'il a d'autres choses à ajouter. La même question est posée à la plaignante à la fin de son témoignage. Tous deux répondent par la négative. Le juge précise qu'une fois qu'il rend sa décision, il ne veut pas être interrompu.

[13] Puis, le juge énonce les motifs de sa décision, non sans rappeler les règles de droit applicables et les enseignements de la Cour d'appel.

[14] Le juge déclare le plaignant coupable de l'infraction reprochée, compte tenu de la preuve de la poursuite et que le plaignant n'a pas suscité dans son esprit un doute raisonnable.

[15] Une fois sa décision rendue, le juge informe le plaignant que les pièces déposées au dossier doivent y demeurer pendant le délai d'appel à la Cour supérieure, soit 30 jours.

[16] Après avoir demandé au juge de répéter le nom de la cour, le plaignant, tout en remerciant le juge, quitte la salle en compagnie de sa conjointe.

### **L'analyse**

[17] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2010 permet de préciser que l'audience s'est déroulée de façon sereine et de manière à assurer son bon déroulement. Le juge a permis au plaignant et à sa conjointe de se faire entendre et d'expliquer les motifs de leur contestation.

[18] Les propos tenus par le juge à l'égard de la conjointe du plaignant ne se voulaient pas blessants envers cette dernière. Toutefois, ils ont eu pour effet de le déstabiliser inutilement dès le début de son témoignage. Il aurait été souhaitable que le juge ait pris soin de s'assurer que le plaignant avait été bien compris et de lui permettre de reprendre son témoignage avec sérénité.

[19] Le Conseil rappelle qu'il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat. Les propos du juge à l'égard du plaignant étaient inappropriés.

[20] Toutefois, le Conseil ne croit pas que, dans les circonstances révélées par la preuve, le juge ait eu une conduite reprochable qui serait à l'encontre des règles du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[21] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.